

Rue du Marché aux Poulets 30 B-1000 Bruxelles T.-F. +32 (0)2 223 75 00 info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE































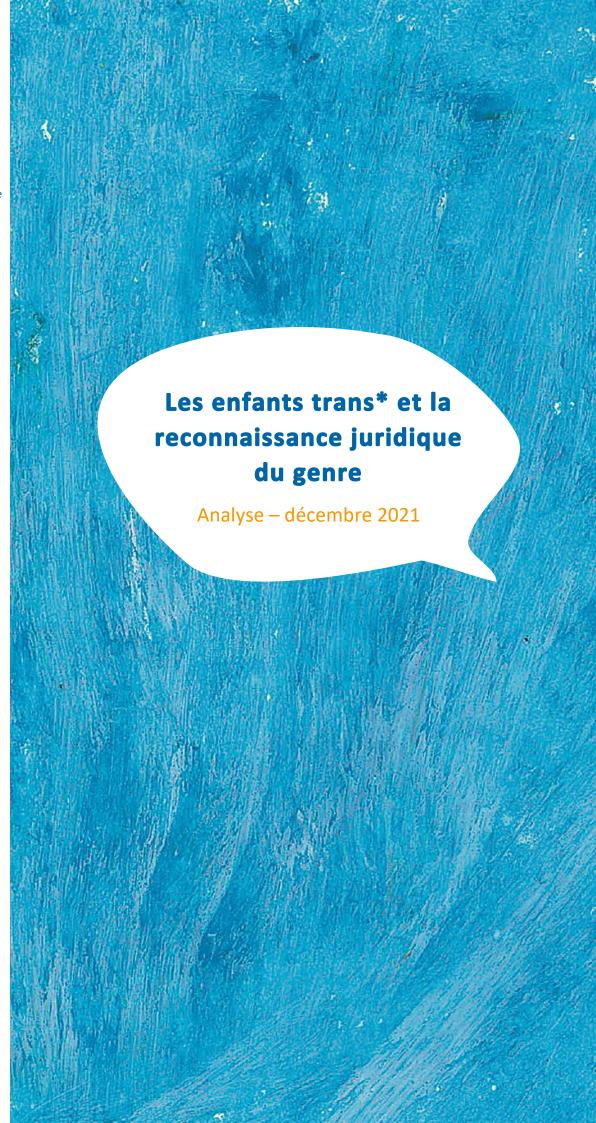






AVEC LE SOUTIEN DE LA





« Aujourd'hui, je suis heureuse de vivre en tant que fille, je suis Willa où que je sois, quand je suis à la maison et à l'école aussi. Je suis pleinement respectée en tant que Willa et c'est pour cela que cela doit être la même chose pour les autres enfants trans'. Nous devrions juste pouvoir vivre comme nous le souhaitons, car nous savons qui nous sommes. Les enfants trans' doivent être écouté.e.s. Nous ne sommes pas malades et vous ne pourrez pas nous changer. Nous sommes qui nous sommes. » (Willa, 7 ans¹)

Malgré le travail intensif d'ONG spécialisées² et l'émergence d'initiatives récentes³, la réalité des enfants trans* est encore trop invisible et continue de faire « l'objet de nombreux préjugés tant au niveau familial et scolaire que de la part des professionnel·le·s de l'enfance et de la santé. Bien que la Belgique soit considérée sur le plan international comme exemplaire au niveau de l'inclusion des personnes transgenres et du respect de leurs droits, la réalité n'est pas si rose : dans les faits, le vécu des enfants trans* oscille toujours entre invisibilisation et discrimination, à tous les niveaux de la société belge »⁴.

Dans cette analyse, la CODE souhaite mener une première réflexion sur les droits des enfants trans*. Nous examinerons plus particulièrement le droit à la reconnaissance juridique qui a été ouvert à certain·e·s d'entre eux/elles depuis l'adoption de la loi « transgenre » du 25 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018⁵.

Quels sont les droits de l'enfant en matière d'identité de genre ? Ont-ils été reconnus en droit belge ? Est-ce que tous les enfants peuvent demander un changement de l'enregistrement du genre dans les actes de l'état civil ? Quelles sont les conditions particulières ?

Définitions et chiffres

L'expression **enfants trans*** est un terme « parapluie » permettant d'inclure toutes les identités et expressions de genre⁶. La définition suivante peut être retenue : un enfant trans* est un enfant « dont l'identité de genre et/ou l'expression de genre ne correspond(ent) pas au genre assigné à la naissance (notamment par les marqueurs d'identité). »⁷ L'astérisque permet de marquer une grande inclusivité concernant toutes les identités et expressions de genres.

 $^{^1\,}https://www.komitid.fr/2015/10/27/willa-7-ans-militante-pour-les-droits-des-enfants-trans/.$

² Voy. notamment l'ONG Transkids (https://www.facebook.com/TranskidsBelgique/).

³ Voy. not. le documentaire « Petite fille » de Sébastien Lifshitz qui a été diffusé sur Arte ; « Être né garçon et se sentir fille, ou l'inverse... », 4 décembre 2020, JDE sur https://www.lejde.be; « Être transgenre à 11 ans: «Qu'est-ce que t'as dans ton slip?» », Le soir sur https://plus.lesoir.be.

⁴ Communiqué de presse de Transkids du 31 mars 2021, soutenu par le Délégué général aux droits de l'enfant, « Journée internationale de la visibilité trans - le délégué général soutient l'appel des associations de défense des droits des enfants transgenres et intersexes » sur http://www.dgde.cfwb.be.

⁵ Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 10 juillet 2017.

⁶ Art. 1.6° du projet de loi « modèle » « relative à l'identité de genre, l'expression de genre et les caractères sexuels » porté par les associations LGBTI et de défense des droits humains, avec l'appui de l'*Equality Law Clinic* de l'ULB https://www.genrespluriels.be/IMG/pdf/loi-relative a l identite de genre.pdf.

⁷ Ch. Derave, « Entre « fille » et « garçon », il faut choisir : les traitements médicaux normalisateurs des personnes inter* à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, Volume n°5, février 2021, p. 9. Sur les

Les **enfants cisgenres** sont les enfants « dont l'identité de genre ainsi que l'expression de genre correspondent aux caractéristiques sexuelles primaires et secondaires originelles de celle-ci (ce qui n'exclut pas certaines variations) »⁸. En d'autres termes, ce sont les enfants dont le genre ressenti correspond au genre assigné à leur naissance. Le mot est construit par opposition à celui de transgenre.

L'identité de genre est « l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun·e, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire »⁹. L'identité de genre peut être binaire, c'est-à-dire masculine ou féminine, ou non binaire et échapper aux catégories du masculin et du féminin. Elle peut par ailleurs être stable ou évoluer au fil du temps (on parle alors d'identité de genre « fluide »).

L'expression de genre est la « manière dont une personne manifeste extérieurement une identité de genre (féminine, masculine ou définie individuellement) ainsi que la façon dont celle-ci est perçue par les autres (ce qui se traduit par l'usage de divers codes sociaux comme, par exemple, les vêtements qu'elle porte ou les discours et l'attitude qu'elle adopte) »¹⁰.

Les marqueurs d'identité de genre sont « les entrées de sexe ou de genre qui sont inscrites sur les documents officiels d'une personne, tels que son acte de naissance, sa carte d'identité ou son passeport »¹¹.

Le **genre**¹² (féminin ou masculin ou individuellement défini) « désigne les caractéristiques socialement construites qu'une personne présente et qui peuvent être – mais ne sont pas nécessairement – basées sur ses caractéristiques sexuées primaires et/ou secondaires. Le genre doit être perçu davantage comme un *spectrum* que comme se divisant en deux catégories bien distinctes »¹³.

Selon l'ASBL *Transkids*, s'il n'existe pas encore de statistiques fiables en ce qui concerne les enfants trans*, « la plupart des études, venant notamment du Canada, des Pays-Bas et de l'Angleterre, pays plus avancés sur la question, estiment la prévalence des personnes trans* entre 1 à 3 % de la population adulte. Si on applique ce *ratio* à la population d'enfants et

nuances entre transgendérisme et transsexualisme, voy. http://www.genrespluriels.be/Trans-genre-non-binaire-a-bi-polygenre-gender-queer et les nombreuses informations disponibles sur le site de l'ASBL Genres pluriels.

⁸ Ch. Derave, Venir à bout des procédures médicales de normalisation des personnes inter* : une requête à la Cour européenne des droits de l'Homme, 2018, https://www.philodroit.be/IMG/pdf/derave_working_paper_dec2018.pdf?lang=fr, p. 18.

⁹ Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 26 mars 2007, disponibles sur https://yogyakartaprinciples.org/, Introduction.

¹⁰ Ch. Derave, « Entre « fille » et « garçon », il faut choisir : les traitements médicaux normalisateurs des personnes inter* à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'Homme », op. cit., p. 9.

¹¹ Ch. Derave, Venir à bout des procédures médicales de normalisation des personnes inter* : une requête à la Cour européenne des droits de l'Homme, 2018, op. cit. p. 90.

Il faut différencier le « sexe » et le « genre ». Le sexe est une donnée biologique tandis que le genre est une construction sociale telle que définie dans le texte.

¹³ Ch. Derave, « Entre « fille » et « garçon », il faut choisir : les traitements médicaux normalisateurs des personnes inter* à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'Homme », op. cit., p. 9.

d'adolescent·e·s en-dessous de 19 ans en Belgique, on obtient le chiffre de 25.000 à 75.000 jeunes concerné·e·s »¹⁴.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes déclare de son côté qu'entre janvier 1993 et décembre 2020, 2.734 personnes ont fait adapter la mention officielle de leur sexe en Belgique¹⁵. Sur la même période, 82¹⁶ Belges âgé·e·s de moins de 18 ans ont introduit une demande officielle de changement de « sexe » à l'état civil, dont 72 entre avril 2018 et décembre 2020.

Les droits de l'enfant et le droit à la reconnaissance juridique des enfants trans*

Les instruments juridiques

Il n'existe aujourd'hui aucun traité contraignant relatif à la protection spécifique de droits humains ou de droits de l'enfant en matière d'identité de genre. Ils ont cependant fait l'objet d'une attention constante et croissante ces dernières années dans des instruments juridiques non contraignants¹⁷.

Le plus important d'entre eux sont les **Principes de Jogjakarta**, adoptés en 2007 et complétés en 2017 par les **Principes de Jogjakarta plus 10**¹⁸. Ces Principes contiennent une série de lignes directrices sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, mais aussi d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles¹⁹. L'objectif de ces Principes est de permettre une meilleure compréhension et un plus grand respect du droit international des droits humains qui impose aux États de garantir une protection contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²⁰.

Par ailleurs, les droits humains et les droits de l'enfant consacrés dans des instruments juridiques contraignants (comme par exemple le droit à l'égalité et à la non-discrimination ou

¹⁴ « Entre 25.000 et 75.000 enfants trans en Belgique ? », 29 mars 2019, Le Soir sur https://plus.lesoir.be.

 $^{^{15}\} https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/trans_cijfers_rijksregister_2021_fr.pdf.$

¹⁶ Dont 8 entre 0 et 2 ans, et 1 à l'âge de 15 ans. Pour les premiers, « il s'agit très probablement d'enfants avec une variation des caractéristiques sexuelles (enfants intersexes) dont le sexe tel qu'il a été enregistré à la naissance a été adapté » (https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/trans_cijfers_rijksregister_2021_fr.pdf).

¹⁷ Il est impossible de pouvoir énumérer ici toutes les nombreuses résolutions, recommandations, déclarations ou autres publications et renvoyons notamment à G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, « L'appréhension des violences subies par les personnes trans* et intersexes au prisme des droits humains : une révolution douce », in S. Wattier (dir.), Les violences de genre au prisme du droit, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 44 et s.

¹⁸ Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 26 mars 2007, disponibles sur https://yogyakartaprinciples.org/ et Principes additionnels et obligations additionnelles des États au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles du 10 novembre 2017 complétant les Principes de Jogjakarta, dits « Principes de Jogjakarta plus 10 », disponibles sur https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/les-principes-de-jogjakarta-plus-10/.

¹⁹ Pour les caractéristiques sexuelles, voy. l'analyse de la CODE relative aux enfants intersexes : « Les droits des enfants intersexes » (2021) disponible sur www.lacode.be.

²⁰ Principes de Jogjakarta du 26 mars 2007 précités, Introduction.

le droit à la vie privée) peuvent évidemment être mobilisés en vue de protéger les enfants trans*.

Les droits fondamentaux des enfants trans* et la reconnaissance juridique de l'identité de genre

Le droit à la reconnaissance juridique

Le Principe de Jogjakarta n° 31 proclame que « toute personne a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique sans qu'il soit fait référence à, et sans qu'elle soit obligée de révéler ou que lui soit attribué, un sexe, un genre, une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles. Toute personne a le droit d'obtenir des documents d'identité, y compris un certificat de naissance, quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles. Toute personne a le droit de modifier les informations de genre qui la concernent sur de tels documents lorsque ceux-ci mentionnent ces informations ».

En vue de respecter ce Principe, il est recommandé aux États :

- d'une part, de supprimer l'enregistrement du sexe ou du genre dans les documents d'identité et comme élément de la personnalité juridique ou, à tout le moins, d'organiser une procédure permettant facilement de pouvoir le modifier en proposant des options multiples pour le choix du genre;
- d'autre part, de permettre un changement de nom aisément. Il est spécialement mentionné qu'il faut « veiller à ce qu'aucun critère d'admissibilité – tels que des interventions médicales ou psychologiques, des diagnostics psycho-médicaux, un âge minimum ou maximum, le statut économique, l'état de santé, le statut marital ou parental, ou tout autre opinion de personnes tierces ne soit exigé comme un prérequis pour changer son nom, son sexe ou son genre légal » (nous soulignons).

Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales, a déjà salué les législations permettant officiellement un changement de genre, comme par exemple la loi adoptée en 2017 par la Belgique²¹ ou, au contraire, s'est montré inquiet « lorsque les États ne reconnaissaient pas le changement de genre par la délivrance de nouvelles pièces d'identité »²².

Le principe d'égalité et de non-discrimination et le droit à la vie privée

Le droit à la reconnaissance juridique n'est cependant pas consacré en tant que tel dans un instrument juridique contraignant. C'est au travers du principe d'égalité et de non-

²¹ Com. D.H., Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique, 7 novembre 2019, CCPR/C/BEL/CO/6, § 3. La loi sera examinée dans la troisième partie de cette analyse.

²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Nés libres et égaux. Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*, 2012, p. 39.

discrimination et du respect au droit à la vie privée que cette question a pu être appréhendée par les instances internationales et nationales.

Sur le plan international et européen, l'identité de genre a, en effet, été reconnue comme motif de discrimination couvert par les différentes conventions même si elle n'est pas formellement mentionnée dans les textes²³.

En matière de respect du droit à la vie privée²⁴, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé plusieurs arrêts importants. Dans l'arrêt *Goodwin*, la Grande Chambre de la Cour a condamné le Royaume-Uni à reconnaître juridiquement la nouvelle identité de genre des personnes qui avaient réalisé une conversion sexuelle²⁵. Dans l'arrêt *A.P., Garçon et Nicot*, la Cour a condamné la France en estimant que le rejet d'une demande de modification de l'état civil au motif que « le caractère irréversible de la transformation de [l'] apparence, c'est-à-dire avoir subi une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité n'avait pas été démontré »²⁶, était une violation du droit au respect de la vie privée et familiale²⁷. Elle sanctionne donc l'obligation de réaliser une opération ou un traitement stérilisant non souhaité pour pouvoir modifier l'enregistrement officiel du sexe ou du genre. Cela revient, selon la Cour, à conditionner le droit au respect de la vie privée à la renonciation du droit au respect de l'intégrité physique.

Le droit à la reconnaissance juridique de l'identité de genre a ainsi été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme²⁸.

Le Comité des droits de l'homme a lui aussi déjà considéré qu'en refusant de faire modifier le genre de l'auteure, dans son acte de naissance, parce qu'elle était mariée, alors qu'elle avait pu faire modifier d'autres documents officiels, l'Australie avait violé non seulement le principe d'égalité et de non-discrimination mais aussi son droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹.

²³ Elle est également expressément visée à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul » (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016).

²⁴ Voy. aussi le Principe de Jogjakarta n°6 : « Chacun, indépendamment de son orientation sexuelle et de son identité de genre, peut se prévaloir de la jouissance de son droit à la vie privée, sans qu'il y ait immixtion arbitraire ni illégale, y compris à l'égard de sa famille, de son domicile ou de sa correspondance, ainsi que de la protection contre toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation. Le droit à la vie privée comprend normalement le choix de divulguer ou non des informations liées à son orientation sexuelle et à son identité de genre, ainsi qu'à ses décisions et ses choix concernant aussi bien son propre corps que ses relations sexuelles consenties, ainsi que des relations autres, avec d'autres personnes. »

²⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017, § 135. Cette jurisprudence a été confirmée plusieurs fois par après.

²⁷ Par contre, elle a refusé de considérer que le fait de devoir transformer son mariage en un partenariat enregistré pour obtenir un numéro d'identité conforme au genre, ce qui impliquait un divorce contraire aux convictions religieuses de la requérante et de son épouse, soit constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention (Cour eur. D.H., arrêt Hämäläinen c. Finlande, 16 juillet 2014).

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, 2018, https://www.echr.coe.int/Documents/Handbook non discri law FRA.pdf, p. 196.

²⁹ Com. D.H., constatations *G. c. Australie*, 17 mars 2017, communication n° 2172/2012, CCPR/C/119/D/2172/2012.

Qu'en est-il des enfants?

Rien *a priori* ne permet de considérer qu'un enfant ne puisse pas également revendiquer un droit à la reconnaissance juridique de son identité de genre en vertu des considérations qui précèdent. Cependant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, il faut veiller au respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant³⁰ et viser un juste équilibre entre son droit à la protection, qui implique de ne pas le traiter comme « un mini adulte », d'une part, et son droit à l'autonomie et à l'autodétermination qu'il doit pouvoir exercer progressivement, d'autre part. Ce droit à l'autonomie progressive ressort notamment de l'article 12 de la Convention, qui consacre le droit à l'enfant de prendre part aux décisions le concernant, et de l'article 5 qui reconnaît le développement des capacités de l'enfant.

Dans le même sens, le Principe de Jogjakarta n° 32 reconnaît que « tout le monde a le droit à l'intégrité corporelle et mentale, à l'autonomie et à se déterminer soi-même, quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles ».

Il est dès lors recommandé aux États de :

- « garantir et protéger les droits de chacun, y compris des enfants, à l'intégrité corporelle et mentale, à l'autonomie et à se déterminer soi-même » et
- « gardant à l'esprit le droit de l'enfant à la vie, à la non-discrimination, à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, et au respect de son point de vue, veiller à ce que les enfants soient pleinement consulté·e·s et informé·e·s au sujet de toute modification apportée à leurs caractéristiques sexuelles nécessaires pour éviter ou remédier à un dommage physique grave démontré;
- veiller aussi à ce que tout consentement par l'enfant concerné e à de telles modifications soit donné d'une manière conforme au développement des capacités de l'enfant ».

Il a cependant déjà été relevé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que « les enfants transgenres [...] rencontrent des obstacles spécifiques dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination³¹. [...]. La reconnaissance juridique du sexe ou du genre des enfants transgenres [...] reste très problématique dans la plupart des pays. Les enfants sont titulaires de droits et doivent être écouté·e·s lors de la prise de décisions qui les concernent. Tout traitement destiné à attribuer un sexe ou un genre à une personne doit être fondé sur son consentement pleinement éclairé »³². Il invite dès lors les États à favoriser l'autonomie des enfants trans* et à les protéger.

³⁰ « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (art. 3.1 de la Convention). Voy. Préambule des Principes de Jogjakarta précités.

³¹ Outre les obstacles légaux en droit belge qui seront examinés dans la troisième partie du texte, la CODE espère poursuivre le travail entamé par cette première analyse et creuser la question des obstacles que rencontrent les enfants trans* dans ses futures publications.

³² Nils Muižnieks, «Les enfants LGBTI ont droit à la sécurité et à l'égalité », Carnet des droits de l'homme, 2014, https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/lgbti-children-have-the-right-to-safety-and-equality.

En vue de pouvoir exercer leurs droits en matière d'identité de genre, dans le respect de leur intérêt supérieur et de leur développement, les enfants doivent recevoir des informations claires et complètes³³. Dans le même sens, le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoza, a déjà souligné l'importance du droit des enfants à l'éducation sexuelle intégrale, sans discrimination fondée sur l'identité de genre. Il insiste sur l'importance de remettre en question les stéréotypes concernant le genre et la sexualité dans les établissements scolaires³⁴.

À cet égard, invoquer la « protection de l'enfance » pour empêcher les enfants d'avoir accès à des informations relatives à l'identité de genre et aux droits des personnes et enfants trans* n'est pas un argument pertinent : « rien ne prouve que la diffusion d'informations défendant une attitude positive envers les personnes LGBTI³⁵ nuise aux enfants. Bien au contraire, il est dans l'intérêt des enfants d'être informé·e·s sur la sexualité et la diversité de genre »³⁶.

Le droit à la reconnaissance juridique des enfants trans* en Belgique : la loi du 25 juin 2017³⁷

Si la Belgique a adopté des législations « anti-discrimination »³⁸ et d'autres mesures destinées à assurer un plus grand respect des droits humains pour les personnes trans*³⁹, c'est la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ⁴⁰ qui a amorcé un véritable tournant en la matière.

Un bref retour sur les origines de la loi

Jusqu'en 2007, le sexe officiel pouvait être modifié par une action judiciaire en rectification de l'acte de naissance ou par une action d'état. Il fallait donc aller devant un⋅e juge pour obtenir une reconnaissance juridique de son genre.

³³ Voy. aussi le Principe de Jogjakarta n°19 : « Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Ce droit comprend aussi bien l'expression de l'identité ou de la personnalité au moyen du discours, de la conduite, de l'habillement, des caractéristiques physiques, du choix d'un nom ou de tout autre moyen, que la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute sorte, y compris en ce qui concerne les droits humains, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, par n'importe quel moyen et sans considération des frontières ».

³⁴ https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/UNSR_Sexual_Education_2010.pdf.

³⁵ Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes.

³⁶ Nils Muižnieks. op. cit.

³⁷ Voy. pour plus de détails, G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, op. cit., pp. 47 et s. et les références citées.

³⁸ C'est notamment par l'intermédiaire du principe d'égalité et de non-discrimination que le phénomène des violences fondées sur l'identité de genre a été appréhendé (loi du 16 décembre portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *M.B.*, 31 décembre 2002 ; loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007).

³⁹ Notons néanmoins que les expert·e·s insistent sur la nécessité d'une approche globale et inclusive en faveur du respect des droits fondamentaux des personnes trans* et que dans ce cadre, la lutte contre les discriminations pourrait être renforcée (E. Bribosia et I. Rorive, « L'Equality Law Clinic aux prises avec les droits bafoués des personnes trans* en Belgique», *Striges en tous genres*, N. Chetcuti-Osorovitz, V. Gemis, D. Paternotte, V. Piett et C. Sägesser (coord.), Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2018, p. 35).

⁴⁰ Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 10 juillet 2017.

Une première loi relative à la « transsexualité » a été adoptée le 10 mai 2007⁴¹. Elle a déjudiciarisé la matière en donnant la compétence aux officiers de l'état civil de modifier la mention du sexe dans l'acte de naissance. Il fallait cependant respecter les conditions suivantes :

- avoir fait la déclaration d'une conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé ;
- avoir obtenu la déclaration d'un·e psychiatre et d'un·e chirurgien·ne attestant la conviction et le fait que la personne avait subi une réassignation sexuelle (opération chirurgicale) la faisant correspondre au sexe opposé et qu'elle était stérile.

S'agissant des enfants, seul·e·s les mineur·e·s émancipé·e·s pouvaient introduire une demande en changement de sexe à l'état civil.

Même si la loi de 2007 fut un premier pas en avant, elle a très vite été l'objet de critiques, notamment parce qu'elle limitait la modification de la mention du sexe dans l'acte de l'état civil aux personnes ayant subi une chirurgie des organes génitaux⁴². En outre, la procédure de changement de prénom imposait le certificat d'un·e psychiatre et d'un·e endocrinologue attestant le suivi d'un traitement hormonal. Ces diverses contraintes ont eu pour conséquence que « le sexe officiel de très nombreuses personnes transgenres ne correspondait pas à leurs identité et expression de genre »⁴³.

En 2014, le gouvernement a examiné la possibilité de modifier la loi de 2007 relative à la « transsexualité » afin d'« offrir à chaque individu le maximum de chances de s'épanouir d'une manière qui lui corresponde réellement, sans devoir satisfaire à des exigences excessives »⁴⁴. Il voulait aussi adapter la loi aux obligations internationales en matière de droits humains des personnes trans*⁴⁵. Dans les travaux parlementaires, le législateur insiste sur le droit à l'autodétermination de chaque personne en ce qui concerne son identité et sur la nécessité de « dépathologiser » la procédure⁴⁶.

La nouvelle loi est adoptée le 25 juin 2017

Elle supprime les conditions de suivi psychiatrique et de stérilisation. Elle consacre une véritable reconnaissance du droit à l'identité de genre, sous certaines conditions.

Prénom

La modification du prénom est simplifiée et demande aujourd'hui une simple requête adressée à l'officier de l'état civil à laquelle il faut joindre une déclaration sur l'honneur que le sexe

⁴¹ Loi relative à la transsexualité du 10 mai 2007, *M.B.*, 11 juillet 2007.

⁴² G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, *op. cit.*, p. 47 et références citées.

⁴³ J. Motmans, E. Wyverkens et J. Defreyne, *Être une personne transgenre en Belgique. Dix ans plus tard*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2017, p. 11, disponible sur https://igym-iefh.belgium.be/fr/publications.

⁴⁴ Rapport, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n° 54 2403/004, p. 9.

⁴⁵ Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n° 54 2403/001, p. 4 à 6.

⁴⁶ G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, *op. cit.*, p. 48.

mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre intimement vécue. La loi ajoute que le prénom choisi doit être conforme à cette conviction⁴⁷.

Le/la mineur·e non émancipé·e peut lui aussi solliciter la modification de son prénom dès l'âge de 12 ans pour ce motif, avec l'assistance de ses parents ou de son/sa représentant·e légal·e. Si ces dernier·e·s refusent, il pourra saisir le tribunal de la famille en vue d'être autorisé·e à accomplir ce changement avec l'assistance d'un·e tuteur·rice ad hoc⁴⁸. Un second changement de prénom peut être demandé par le/la mineur·e non émancipé·e dont le prénom a été une première fois modifié, pour autant qu'il ne demande pas une modification de l'enregistrement de son genre⁴⁹.

Genre

Grâce à la loi de 2017, tout adulte ou mineur·e émancipé·e peut, si il·elle ressent un décalage entre son sexe de naissance et son identité de genre intime, faire procéder à une modification de l'enregistrement de son sexe. Avec la suppression des conditions de réassignation sexuelle, de psychiatrisation et de stérilisation, « la personne concernée décide entièrement par ellemême comment elle se sent et [...] personne ne doit établir un diagnostic médical concernant son identité sexuelle »⁵⁰.

Les mineur·e·s non émancipé·e·s peuvent aussi demander la modification de l'enregistrement de leur sexe, à partir de 16 ans, moyennant le respect de certaines conditions particulières :

- remettre à l'officier de l'état civil une attestation d'un·e pédopsychiatre confirmant qu'il
 « dispose d'une faculté de discernement suffisante pour avoir la conviction durable que
 le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre
 vécue intimement »⁵¹;
- être assisté·e par ses parents ou son/sa représentant·e légal·e. Si ces personnes refusent ou en cas de désaccord⁵², le/la mineur·e pourra, par une requête signée par lui-même ou son avocat·e, demander au tribunal de la famille de l'autoriser à poser l'acte assisté d'un·e tuteur·rice ad hoc⁵³.

La procédure pour obtenir la reconnaissance juridique de son identité de genre implique plusieurs étapes :

• la personne trans*, adulte ou enfant, doit effectuer une première déclaration à l'officier de l'état civil dans laquelle elle exprime sa conviction que le sexe mentionné dans son

⁴⁷ Art. 370/3, de l'ancien Code civil.

⁴⁸ Art. 370/3, § 4, al. 2 et 3, de l'ancien Code civil.

⁴⁹ Art. 370/3, § 4, al. 4, de l'ancien Code civil.

⁵⁰ Circulaire de l'Autorité fédérale du 15 décembre 2017 relative à la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 29 décembre 2017.

⁵¹ Art. 135/1, § 10, al. 1er, de l'ancien Code civil.

⁵² Rapport, *Doc.*, Ch., n° 54-2403/004, p. 25.

 $^{^{\}rm 53}$ Art. 135/1, § 10, al. 2, de l'ancien Code civil.

- acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement⁵⁴;
- l'officier de l'état civil doit ensuite informer la personne trans* sur les suites de la procédure et sur les conséquences de la déclaration⁵⁵;
- dans les trois jours de cette déclaration, l'officier de l'état civil transmet la déclaration au procureur du Roi⁵⁶ qui dispose d'un délai de trois mois pour remettre un avis qui ne pourra être négatif que s'il existe une contrariété à l'ordre public⁵⁷;
- dans un délai de trois à six mois à dater de la première déclaration, la personne trans* effectue une deuxième déclaration auprès de l'officier de l'état civil⁵⁸;
- si l'avis remis par le procureur du Roi est négatif, l'officier de l'état civil ne peut modifier le sexe de la personne trans*⁵⁹;
- en l'absence d'avis négatif du procureur du Roi, l'officier de l'état civil peut modifier l'acte d'état civil⁶⁰;
- si l'officier de l'état civil refuse de modifier l'enregistrement du sexe, il notifie sa décision motivée et, le cas échéant, l'avis du procureur du Roi à la personne trans* sans délai⁶¹;
- un recours contre ce refus peut être introduit devant le tribunal de la famille⁶².



Cour constitutionnelle

La loi du 25 juin 2017, malgré les progrès incontestables qu'elle offre pour un plus grand respect des droits des personnes et enfants trans*, continue à susciter certaines critiques. Un recours a dès lors été introduit devant la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt n° 99/2019, la Cour relève deux discriminations dans la loi attaquée :

 $^{^{54}}$ Art. 135/1, § $1^{\rm er}$, de l'ancien Code civil.

⁵⁵ Art. 135/1, § 3, al. 2, de l'ancien Code civil.

⁵⁶ Art. 135/1, § 3, al. 4, de l'ancien Code civil.

⁵⁷ Art. 135/1, § 4, de l'ancien Code civil.

⁵⁸ Art. 135/1, § 5, al. 1^{er}, de l'ancien Code civil.

⁵⁹ Art. 135/1, § 5, al. 4, de l'ancien Code civil.

⁶⁰ Art. 135/1, § 5, al. 3, de l'ancien Code civil.

⁶¹ Art. 135/1, § 6, de l'ancien Code civil.

⁶² Art. 135/1, § 7, de l'ancien Code civil et 1385 duo decies du Code judiciaire.

⁶³ https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/brochure_transgender_fr_2018-01.pdf

- Premièrement, elle estime que le fait que les **personnes « non binaires »** (dont l'identité de genre n'est pas masculine ou féminine) doivent accepter un enregistrement de sexe qui ne correspond pas à leur identité de genre n'est pas conforme au principe d'égalité et de non-discrimination combiné au principe d'autodétermination⁶⁴. En effet, jusqu'à aujourd'hui, il n'est possible que de choisir « masculin » ou « féminin » comme sexe officiel. La Cour précise que c'est le législateur qui doit trouver une solution à cette discrimination. Elle pointe plusieurs options : créer une ou plusieurs catégories supplémentaires ou supprimer l'enregistrement du sexe ou de l'identité de genre comme élément de l'état civil d'une personne⁶⁵.
- Deuxièmement, la Cour considère que le caractère irrévocable de la procédure de modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance⁶⁶ et le fait qu'un changement de prénom, pour des raisons de transidentité, ne peut être demandé qu'une seule fois⁶⁷ constituent également une violation du principe d'égalité et de non-discrimination⁶⁸ entre les personnes dont l'identité est fluide, qui ne peuvent pas avoir un enregistrement de genre conforme à leur identité intime, et les personnes dites « non fluides » ⁶⁹.

Ces deux discriminations constatées par la Cour constitutionnelle sont importantes pour un plus grand respect des droits des enfants trans* non binaires, comme les enfants intersexes par exemple⁷⁰, ou des enfants dont l'identité de genre est fluide.

Et les conditions particulières pour les enfants?

Premièrement, nous nous interrogeons sur le fait que les enfants doivent **attendre l'âge de 16 ans** pour pouvoir demander une reconnaissance juridique de leur identité de genre⁷¹.

Dans les travaux parlementaires, il est mentionné que « puisque le processus que les enfants transgenres doivent endurer est long et qu'ils ont commencé à prendre des inhibiteurs de puberté dès le début de celle-ci et par la suite des hormones sexuelles du sexe opposé, il paraît logique qu'ils puissent franchir l'étape suivante de leur processus de transition, sans devoir attendre l'âge de la majorité »⁷² et qu'« il ressort d'une étude [...] que des mineurs éprouvent dès un jeune âge le sentiment d'appartenir à l'autre sexe. Pour eux, la procédure simple de changement de prénom est une première étape importante vers un éventuel changement de l'enregistrement du sexe, étape qui est naturellement beaucoup moins radicale qu'un

⁶⁴ C.C., 19 juin 2019, n° 99/2019, B.6.6.

⁶⁵ C.C., 19 juin 2019, n° 99/2019, B.7.3. Ces options font écho au Principe de Jogjakarta n° 31 précité qui propose de supprimer l'enregistrement du sexe et du genre de la personne sur des documents d'identité, tels que les certificats de naissance, et même à ne plus les concevoir comme un élément de sa personnalité juridique. A défaut, il conviendrait alors de « donner le choix entre des options multiples pour le choix du genre ».

⁶⁶ Art. 135/1, § 9, de l'ancien Code civil.

⁶⁷ Art. 370/3, § 4, de l'ancien Code civil.

⁶⁸ C.C., 19 juin 2019, n° 99/2019, B.8.7 et B.8.8.

⁶⁹ C.C., 19 juin 2019, n° 99/2019, B.8.1.

⁷⁰ Voy. l'analyse de la CODE relative aux enfants intersexes : « Les droits des enfants intersexes » (2021) disponible sur www.lacode.be.

⁷¹ Pour une critique de ce seuil d'âge, voy. G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, op. cit., pp. 54 et s. et références citées.

⁷² Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., n° 54-2403/001, p. 16.

changement de l'enregistrement du sexe. De cette manière, ils pourront déjà exprimer facilement leur appartenance à l'autre sexe à l'école et dans leur entourage »⁷³.

Or, certain·e·s relèvent qu'une discordance entre le sexe assigné à la naissance et l'identité de genre est souvent vécue dès le plus jeune âge⁷⁴. La prise de conscience que le sexe biologique ne correspond pas à l'identité de genre se réalise en moyenne vers l'âge de 12 ans⁷⁵. Lors des travaux préparatoires, Mäel Pire, représentante de l'ASBL *Genres Pluriels*⁷⁶, a ainsi exposé que « les jeunes peuvent avoir conscience de leur identité de genre bien avant [16 ans]. Il faut avant tout penser à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est limitant de vivre sans avoir son identité reconnue. Ce n'est pas l'âge mais bien la capacité de discernement et l'absence de pression qui doit [sic] primer quant à la possibilité de faire reconnaître son identité à l'état civil »⁷⁷.

Par ailleurs, les règles juridiques relatives aux droits des enfants trans* manquent de cohérence s'agissant de l'âge. Il faut donc attendre **16 ans** pour pouvoir demander une modification de l'enregistrement du genre officiel mais :

- le délai a été fixé à 12 ans pour le changement de prénom;
- le/la mineur·e peut être émancipé·e dès l'âge de **15 ans**⁷⁸ et ainsi échapper aux modalités imposées aux mineur·e·s;
- en vertu de l'article 12, §2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient⁷⁹, le/la patient·e mineur·e doit être associé·e à l'exercice de ses droits suivant son âge et sa maturité et doit pouvoir exercer seul·e ses droits, s'il est estimé·e « apte à apprécier raisonnablement ses intérêts ». Par conséquent, les enfants trans* peuvent débuter des traitements médicaux, comme la prise d'inhibiteurs de puberté en vue de freiner le développement des caractéristiques sexuelles secondaires à partir de la puberté ou l'administration d'hormones sexuelles du sexe opposé au sexe de naissance⁸⁰, sans critère d'âge avec l'autorisation de leurs parents ou de leurs représentant·e·s légaux·le·s, ou de façon autonome quand ils ont le discernement et donc à un âge qui peut être antérieur à 12 ans. Concrètement, c'est au·à la soignant·e d'apprécier l'aptitude de l'enfant en fonction des éléments propres à chaque situation, ce qui n'est pas sans poser d'importantes questions en termes de respect de droits de l'enfant et de formation des professionnel·le·s concerné·e·s par l'évaluation du discernement d'un enfant.

⁷³ Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., n° 54-2403/001, p. 30.

⁷⁴ E. Bribosia, N. Gallus et I. Rorive, « Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique », *J.T.*, 2018, p. 265. Voy. aussi les déclarations de certains parlementaires, Rapport, *Doc.*, Ch., n° 54-2403/004, p. 12.

⁷⁵ J. Motmans, E. Wyverkens et J. Defreyne, *op. cit.*, p. 38. Voy. aussi Rapport, *Doc.*, Ch., n° 54-2403/004, p. 57 (audition de K. Dhondt de l'UZ *Genderteam* qui explique que l'identité de genre est généralement connue vers 6/7 ans et que les enfants sont en général capables de comprendre si le genre qui leur a été assigné correspond à leur identité de genre vers 12 ans).

⁷⁶ Pour plus d'informations, voir le site internet de l'ASBL : <u>www.genrespluriels.be</u>

⁷⁷ Rapport, *Doc.*, Ch, n° 54-2403/004, p. 47.

⁷⁸ Art. 477 de l'ancien Code civil. Le-la mineur-e peut aussi être émancipé par le mariage (art. 476 de l'ancien Code civil).

⁷⁹ Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, M.B., 26 septembre 2002.

 $^{^{80}\} https://infotransgenre.be/m/soins/masculinisation/hormones/.$

Si bien évidemment, les règles relatives aux droits du patient ne peuvent pas, en tant que telles, être transposées aux règles relatives à la modification de l'enregistrement du genre dans les actes de l'état civil, celui-ci n'étant pas un « acte médical » mais une « question purement juridique »⁸¹, il est difficile de comprendre la cohérence du système instauré pour les enfants trans* et les divergences entre les seuils d'âge.

Plus généralement, la limite d'âge de 16 ans « est d'autant moins compréhensible à l'aune d'autres législations qui ne la prévoient pas en dépit de l'importance des actes qu'elles concernent »⁸².

Une étude approfondie sur l'âge (ou le moment) à partir duquel un enfant devrait être jugé apte à demander la reconnaissance juridique de son genre devrait être conduite. Cette étude devrait reposer sur le juste équilibre entre le droit à la protection de l'enfant et le respect de son développement, d'une part, et son droit à l'autodétermination qui peut se déduire des articles 5 et 12 de la Convention, d'autre part. Veiller à l'harmonie du système mis en place serait aussi indispensable en vue de respecter l'intérêt supérieur des enfants trans*.

Deuxièmement, nous nous interrogeons sur l'autorisation parentale qui est imposée par la loi.

Le législateur justifie cette condition en ces termes : « Étant donné les répercussions considérables que le changement de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance peut avoir pour le mineur, le législateur a introduit deux conditions supplémentaires, à savoir la déclaration d'un pédopsychiatre et l'assistance de ses parents ou de son représentant »⁸³. Cette explication semble pourtant peu convaincante : à partir du moment où il est reconnu que l'enfant trans* a le discernement, il devrait logiquement pouvoir exercer de façon autonome son droit à la reconnaissance juridique en matière d'identité de genre⁸⁴.

Troisièmement, l'intervention d'un·e pédopsychiatre a aussi été critiquée, certain·e·s craignant une « remédicalisation » ou une « psychiatrisation » des mineur·e·s trans*85. Plusieurs parlementaires auraient souhaité supprimer définitivement toute exigence d'attestation médicale⁸⁶. A la suite de ces discussions, le Ministre de l'époque a confirmé qu'il s'agissait uniquement de vérifier le discernement du/de la mineur·e et le projet de loi a été adapté en ce sens⁸⁷.

Si le critère du discernement ne paraît pas en soi critiquable, le fait de devoir cumuler l'âge de 16 ans, le discernement et l'autorisation parentale nous paraît disproportionné au regard du droit à l'autodétermination progressif de l'enfant.

⁸¹ Cf. l'intervention du Ministre dans les discussions parlementaires (Rapport, Doc., Ch., n° 54-2403/004, p. 17).

⁸² E. Bribosia, N. Gallus, I. Rorive, « Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique », op. cit., p. 265.

⁸³ Rapport, *Doc.*, Ch., n° 54-2403/004, p. 10.

⁸⁴ Dans le même sens G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, *op. cit.*, p. 56.

⁸⁵ Rapport, *Doc.*, Ch., n° 54-2403/004. Voy. J.L. Renchon, « Le nouveau régime juridique du changement de sexe », *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 257

 $^{^{86}}$ Rapport, $\it Doc.$, Ch., n° 54-2403/004 et Amendement n° 10, $\it Doc.$, Ch., n° 54-2403/003.

⁸⁷ Rapport, *Doc.*, Ch., n° 54-2403/004, p. 17.

Et la procédure ?

La procédure organisée par la loi du 25 juin 2017 suscite aussi le questionnement⁸⁸.

- Le contrôle confié au procureur du Roi de veiller au « respect de l'ordre public », qui vise pour l'essentiel à lutter contre la fraude et « les changements irréfléchis »⁸⁹, pourrait « prêter à toutes sortes d'interprétations » et aux abus⁹⁰.
- La seconde déclaration auprès de l'officier de l'état civil ralentit la procédure, ne paraît pas nécessaire et porte atteinte au droit à l'autodétermination, au cœur de la nouvelle législation. Cette conviction est encore plus forte depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui considère que le caractère irrévocable du changement de genre est discriminatoire.
- Le pouvoir d'appréciation laissé à l'officier de l'état civil qui, même en cas d'avis positif du procureur du Roi, peut refuser de rédiger l'acte de modification de l'enregistrement de sexe semble aussi peu cohérent au regard du droit à l'autodétermination des personnes trans*91.

Par ailleurs, cette procédure est complexe et nécessite un accompagnement des enfants trans* concernée·e·s pour pouvoir être effective.

L'avenir

Il est mentionné dans la note de politique générale du 29 octobre 2021 de la Secrétaire d'État à l'égalité des genres, l'égalité des chances et la diversité que « la Loi transgenre sera revue afin de supprimer l'irréversibilité du changement de genre et d'aller vers une disparition du marqueur de genre sur les cartes d'identités, conformément à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle »⁹². C'est donc la suppression du genre, à tout le moins sur les documents d'identité qui est envisagée⁹³. La situation particulière des enfants trans* n'y est pas évoquée.

⁸⁸ Dans le même sens, voy. E. Bribosia et I. Rorive, « L'Equality Law Clinic aux prises avec les droits bafoués des personnes trans* en Belgique », op. cit., p. 34 ; G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, op. cit., pp. 56 et s.

⁸⁹ Cette expression a été dénoncée lors des discussions parlementaires (Rapport, *Doc.*, Ch, n° 54-2403/001, p. 34, 43, 52 et 58,) et par certaines auteures car elle est contraire au principe d'autodétermination, au coeur de la nouvelle loi, et montre que « les stéréotypes ont la vie dure » (E. Bribosia et I. Rorive, « Human rights integration in action : making equality law work for trans people in Belgium », *Fragmentation and Integration in Human Rights Law. Users' Perspectives*, E. Brems et S. Ouald-Chaib (ed.), Cheltenham, Edward Elgar, 2018, p. 134).
90 J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 235.

⁹¹ Voy. E. Bribosia, N. Gallus et I. Rorive, « Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique », *op. cit.*, p. 264 et certaines discussions parlementaires (Rapport, *Doc.*, Ch., n° 54-2403/004, p. 21 à 24), même si le Ministre a souligné « que la marge d'appréciation de l'officier de l'état civil est limitée à quelques cas extrêmes et marginaux qui concernent l'ordre public ou ont à voir avec l'état mental d'une personne » (Rapport, *Doc.*, Ch., n° 54-2403/004, p. 23).

⁹² Note de politique générale, 29 octobre 2021, Égalité des genres, égalité des chances et diversité, Doc., Ch., n° 55-2295/015, p. 5.

⁹³ Voy. cependant les critiques de certains expert-e·s: https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/11/30/suppression-du-sexe-sur-la-carte-didentite-une-bonne-nouvelle-pour-plusieurs-associations-mais-des-details-a-regler-KBAVUXPRUBF7FH43OU4K5CDRCE/.
Voy. aussi E. Bribosia, I. Rorive et H. Ouhnaoui, Rapport au sujet de l'arrêt n° 099-2019 de la Cour constitutionnelle du 19 juin 2019 annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres, et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé, *Equality Law Clinic*, 23 décembre 2019.

Position de la CODE & recommandations

Ayant à cœur de défendre les droits de tous les enfants, en particulier de celles et ceux qui sont invisibilisé·e·s, la CODE suivra de près les évolutions sur les droits des enfants trans* en Belgique et notamment la reconnaissance de l'identité de genre des personnes, en ce inclus les enfants, non binaires.

S'agissant des droits des enfants trans*, la CODE salue l'avancée de la loi du 25 juin 2017 en faveur des mineur·e·s de 16 ans et recommande :

- De prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants trans* dans toutes les décisions qui les concernent et de veiller au juste équilibre entre leur droit à la protection et leur droit à l'autodétermination.
- De mener une enquête participative auprès des enfants et jeunes concerné·e·s en vue de recueillir leur opinion en matière d'identité de genre.
- De veiller au respect du principe d'égalité et de non-discrimination.
- De permettre aux enfants d'exercer leur droit à l'autodétermination conformément à leurs capacités évolutives, à leur développement et à leur intérêt supérieur.
- De mener une évaluation précise de la procédure destinée aux enfants en vue du changement du marqueur de genre comme élément de l'état civil. La CODE s'interroge tout particulièrement sur le critère de l'âge de 16 ans retenu dans la loi et sur l'autorisation parentale.
- D'harmoniser les différentes règles pertinentes dans les parcours des enfants trans* (loi sur les droits du patient, modification de l'enregistrement du genre, changement de prénom).
- De modifier la procédure en vue de mieux respecter le droit à l'autodétermination et de la simplifier ou de prévoir un soutien pour les enfants trans*.
- Au-delà de ces considérations juridiques, de mener des campagnes de sensibilisation, de visibilisation et d'ouverture au sein de la société, pour agir sur les violences, discriminations, stigmatisations et harcèlements dont les enfants trans* peuvent faire l'objet. Une réflexion sur les rôles assignés au genre devrait accompagner cette sensibilisation et devrait débuter dès la petite enfance.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Anne-Catherine Rasson (membre de la Commission enfance et jeunesse de la Ligue des droits humains) et Julianne Laffineur (CODE).

Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2021), « Les enfants trans* et la reconnaissance juridique du genre », www.lacode.be